



Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - Foire aux questions

❖ **Mon enfant peut-il bénéficier d'une prise en charge pour le transport scolaire ?**

La prise en charge du transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap est accordée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), sur la base de l'avis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette prise en charge peut concerner une ou plusieurs années scolaires.

Votre enfant peut bénéficier d'une prise en charge si :

- Il est domicilié en Alsace (pour les mineurs, ce sont les représentants légaux qui doivent être domiciliés en Alsace).
- Il a entre 3 ans (ou plus au moment de la rentrée scolaire) et 28 ans.
- Il fréquente l'établissement le plus proche du domicile, compatible avec son handicap.
- La gravité de son handicap empêche l'utilisation des transports scolaires classiques, ce qui est déterminé par la MDPH.

❖ **Comment faire ma demande de prise en charge ?**

Pour faire une demande de prise en charge des frais de transport scolaire, l'élève majeur ou ses représentants légaux doivent passer par la plateforme en ligne sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) : www.alsace.eu.

Il suffit de remplir le formulaire en ligne, en fournissant les informations et documents requis.

Si vous ne pouvez pas faire la demande en ligne, un formulaire papier est disponible à l'accueil de la MDPH ou à télécharger sur le site.

Attention : seules les demandes complètes et signées par les représentants légaux ou les bénéficiaires majeurs seront prises en compte.

❖ **Quand dois-je faire ma demande de prise en charge ?**

Pour faciliter l'organisation de la rentrée scolaire, il est recommandé de faire votre demande dès que possible, idéalement dès avril 2025. Voici les dates limites à respecter :

- **Renouvellement** : date limite de dépôt le **1er juin 2025**.
- **Première demande** : date limite de dépôt le **1er juillet 2025**.

❖ **Que se passe-t-il si je soumetts mon formulaire après la date limite ?**

Toute demande reçue après la date limite entraînera un délai de traitement supplémentaire, ce qui pourrait compromettre la mise en place des trajets pour la rentrée de septembre 2025.

❖ **Quelles situations ne sont pas prises en charge ?**

- **Les apprentis**, qu'ils soient en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge du transport scolaire. En effet, selon le droit du travail, les apprentis sont considérés comme des salariés, et non comme des étudiants.



- **Les enfants scolarisés en IME (Instituts Médico-Éducatifs)** ou dans d'autres établissements médico-sociaux ne bénéficient pas de la prise en charge du transport scolaire pour les élèves en situation de handicap.

❖ Qui finance le transport scolaire ?

La prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap est assurée par la Collectivité Européenne d'Alsace.

❖ Quels trajets sont pris en charge ?

Les trajets suivants sont pris en charge par la Collectivité Européenne d'Alsace :

- Du domicile à l'établissement scolaire.
- Du domicile à l'internat scolaire.
- De l'internat scolaire à l'établissement scolaire.
- Vers le lieu de stage, à condition que ce stage soit obligatoire dans le cadre du parcours scolaire, et dans la limite de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.
- Pour les étudiants, les trajets entre le domicile et le lieu d'études dans la limite de 170 km par trajet/jour ou 300 km par trajet/semaine.

Les frais sont pris en charge **pour un aller-retour quotidien**. Le transport de mi-journée n'est pris en charge que sur avis favorable de la MDPH.

- **Les trajets suivants ne sont pas** pris en charge :
 - Vers les centres de Journée Défense et Citoyenneté.
 - Vers des internats dans des établissements médico-sociaux.
 - Les sorties scolaires (l'établissement doit organiser un transport adapté).
 - Les rendez-vous médicaux.
 - Les activités extra ou périscolaires (comme les centres de loisirs, , etc.).
 - Les trajets entre différents lieux d'habitation.
 - Les trajets pour une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps (ex : absence d'un professeur).
 - Les trajets liés aux heures de retenue.

❖ Quels sont les modes de transport pris en charge ?

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) finance plusieurs solutions de transport :

- **Niveau 1** : Prise en charge des **frais de transport en commun** (abonnements et titres de transport) pour l'élève et jusqu'à 2 accompagnants si nécessaire.
- **Niveau 2** : **Aide individuelle** pour l'utilisation du véhicule familial (remboursement de 0,55€ par kilomètre).
- **Niveau 3** : Mise en place d'un **circuit de transport collectif**.
- **Niveau 4** : Mise en place d'un **circuit de transport individuel**.

Le recours à un circuit de transport collectif ou individuel (niveaux 3 et 4) n'est envisagé qu'en cas d'impossibilité d'utiliser les autres solutions (niveaux 1 et 2), après évaluation par la MDPH. Pour certains trajets internes à l'agglomération mulhousienne (Mulhouse Alsace Agglomération), le service Domibus peut être mobilisé.



❖ **Quand vais-je obtenir mon remboursement des frais kilométriques ou de transport en commun ?**

Le remboursement des frais de transport s'effectue à la fin de chaque trimestre scolaire, après validation de votre demande. Les périodes concernées sont :

- **Septembre à décembre**
- **Janvier à mars**
- **Avril à juillet**

Pour être remboursé, vous devez transmettre un état de frais accompagné d'un justificatif de présence de l'élève.

❖ **Je ne suis pas d'accord avec la décision prise, que dois-je faire ?**

Si vous contestez la décision relative à la prise en charge des frais de transport, vous pouvez :

1. **Déposer un recours administratif** auprès du Président de la CeA via la MDPH, dans un délai de **deux mois** suivant la notification de la décision.
2. Le Président de la CeA dispose de **deux mois** pour examiner votre recours et vous répondre.
3. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).
4. **Déposer un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de **deux mois** après le rejet explicite ou implicite de votre recours administratif.

❖ **Qui choisit le transporteur ?**

La sélection des transporteurs est effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

❖ **Mon enfant s'est cassé le pied. Pourquoi ne peut-il pas bénéficier d'une prise en charge du transport ?**

Seuls les enfants ayant une reconnaissance officielle de leur situation de handicap, délivrée par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Personnes Handicapées (MDPH) de la CeA, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs trajets scolaires par la collectivité. Une blessure temporaire, comme une fracture, ne relève pas de ce dispositif.

❖ **Pourquoi les horaires de prise en charge de mon enfant ne correspondent-ils pas exactement à ses horaires de cours ?**

Le transport scolaire est organisé en circuits collectifs. Les horaires sont définis en fonction des heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

❖ **Mon enfant, pris en charge par un transporteur, sera en stage. Peut-il toujours bénéficier de la prise en charge ?**

Oui, sous certaines conditions. Les trajets liés aux stages, aux journées d'examens (ex. : baccalauréat) et aux immersions obligatoires peuvent être pris en charge à la place du trajet domicile-établissement, dans la limite d'un aller-retour par jour et sous réserve que la distance n'excède pas celle du trajet habituel.



Pour cela, la famille doit impérativement informer la Cellule transport de la MDPH au moins **3 semaines avant** le début du stage et fournir une copie de la convocation **au plus tard 15 jours avant** afin d'adapter l'organisation du transport.

❖ Que faire en cas de changement ou de problème avec le transport scolaire ?

Déménagement

Si vous déménagez, informez la Cellule transport de la MDPH par e-mail ou courrier au plus tard **15 jours avant la date prévue**. Indiquez votre **nouvelle adresse** et la **date du déménagement**.

Absence pour maladie

Si votre enfant bénéficie d'un transporteur et qu'il est malade, prévenez-le **avant 18h la veille** afin d'éviter un déplacement inutile. Ensuite, informez la Cellule transport de la MDPH par e-mail ou téléphone.

Problèmes liés au transport

Si votre enfant rencontre des difficultés avec son transport, la Cellule transport de la MDPH est à votre écoute. Vous pouvez la contacter par e-mail ou téléphone.

Coordonnées de la Cellule transport :

- 📞 **Téléphone** : 03 69 49 39 00
- ✉️ **E-mail** : orga.transport@alsace.eu
- 📍 **Adresses postales** :
 - **Bas-Rhin** : 6A rue du Verdon, 67100 Strasbourg
 - **Haut-Rhin** : 125 avenue d'Alsace, 68000 Colmar